

Arrêt

n° 315 707 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X,

Ayant élu domicile : chez Maître C. ROZADA, avocat,
Rue Montoyer 1,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023, par X de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise par l'Office des Etrangers le 10.08.2023 et notifiée à la partie requérante au plus tôt le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BELLAKHDAR *loco* Me C. ROZADA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 24 juillet 2023, le requérant est arrivé sur le territoire et a sollicité la protection internationale le 26 juillet 2023.

1.2. Le 2 août 2023, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge du requérant auprès des autorités bulgares, lesquelles ont marqué leur accord le 4 août 2023.

1.3. En date du 10 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur, qui déclare se nommer:*

[...]

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18-1-b du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 24.07.2023 ; considérant que l'intéressé y a introduit une demande de protection internationale en date du 26.07.2023, muni d'une copie de sa carte d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales «Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie le 28.06.2023 (réf.[...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers le 02.08.2023, l'intéressé a déclaré avoir été forcé de donner ses empreintes ainsi que d'introduire cette demande de protection internationale ; Considérant qu'à cet égard il déclare : « J'étais obligé de donner mes empreintes et j'ai aussi fait la DPI par obligation » ;

Considérant en premier lieu que chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière doit fournir ses empreintes digitales, à l'exception des enfants de moins de 14 ans ; de fait, considérant que le règlement européen (règlement Eurodac (UE) n°603/2013) consacre l'obligation de relever les empreintes dans son article 14 ; Considérant, en outre que la prise d'empreintes ne relève pas d'une pratique propre à la Bulgarie mais est effectuée par tous les Etats membres de sorte qu'on ne pourrait reprocher à la Bulgarie d'avoir procédé au relevé des empreintes de l'intéressé ;

Considérant également qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Bulgarie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande 28.06.2023, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du

règlement 'Eurodac'» constitue la preuve la plus significative d'une «procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure» ; considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Bulgarie qui en cours d'examen ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 02.08.2023 (réf. [...]);

Considérant que les autorités bulgares ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b) du règlement 604/2013, le 04.08.2023 (réf. des autorités bulgares : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Bulgarie et qu'aucun élément ne permettrait d'en attester du contraire ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir voyagé seul ;

Considérant également qu'il a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille qui réside en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande en cours de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » (ci-après Factsheet Bulgarie) (https://europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_bg.pdf, p. 3) et du rapport AIDA update 2022 (https://asylumineurope.org/wpcontent/uploads/2023/03/AIDA-BG_2022update.pdf, p. 81) que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalentes aux bulgares nationaux et qu'en vertu de la loi, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale (p. 81 rapport AIDA 2022) ;

Considérant que la "Feuille de route pour l'amélioration de la mise en oeuvre des transferts au titre du règlement Dublin III" approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022, a mis en évidence la nécessité de disposer d'informations objectives et neutres sur les conditions d'accueil et de détention et sur la procédure de protection

internationale dans les États membres, qui puissent servir de référence dans les décisions de transfert et dans les recours devant les juridictions nationales ; considérant que pour répondre à ce besoin, la Commission européenne et l'EUAA ont élaboré conjointement un modèle permettant aux États membres de fournir des informations pertinentes sur les dispositions légales applicables et leur mise en œuvre pratique ; que le champ d'application du document est limité aux règlements et conditions applicables aux demandeurs de protection internationale et aux autres personnes transférés vers un autre État membre en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant qu'il ressort du « Factsheet Bulgarie » que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3) ;

Considérant qu'une équipe médicale est disponible dans le centre RCC, ainsi que des assistants sociaux (p. 2) ;

Considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres d'accueil gérés par SAR, y compris le centre RCC dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et les rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (p.3-4) ;

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (rapport AIDA p.81) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (p.46) et que depuis une réorganisation de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrés en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leurs procédures de protection internationale à la SAR (p.81) ; considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie ; Considérant que si dans la pratique, des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré-accéder au système de santé (p.81), rien n'indiqua qu'ils sont automatiquement et systématiquement confrontés à cette difficulté ; considérant également que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours d'examen en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette pratique ;

Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base (p. 81) mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services ; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux ; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mis en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des soins médicaux de base, ainsi qu'un une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (p. 81-82) ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ; Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut le cas échéant prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités bulgares de son transfert au moins plusieurs jours avant qu'il ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins

particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celui-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré concernant **les raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour sa demande de protection internationale** : « **La Belgique aide les gens, il n'y a pas de racisme. La Belgique pourrait aider ma fille pour l'apprentissage et pour grandir** » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités bulgares dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que les allégations de l'intéressé relèvent de la simple appréciation personnelle ; qu'elles ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant également que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société bulgare, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'Etats de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à la Bulgarie et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, l'intéressé ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où il expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Bulgarie et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en

Bulgarie (consultés le 07/06/2019

<https://www.ohchr.org/FR/AboutUs/Pages/DiscriminationAgainstMigrants.aspx> ; « Anti-migrant islamophobia in Europe social roots, mechanisms and actors de Fabio Perocco du 23/05/2018) ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un Etat membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer que l'argument linguistique ou la volonté d'entreprendre des études ou de trouver un travail ou de suivre une formation– en tant qu'arguments essentiels du demandeur afin de déroger à l'application des articles 3-2, 18-1-b du Règlement 604/2013 – puissent être décisifs pour déterminer l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une

jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudiciable, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant que lorsque l'intéressé a été interrogé sur ses *raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale*, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin, celui-ci a déclaré : « *A cause de leur racisme et le mauvais traitement ; ils ont lâché les chiens sur nous ; ils nous ont humilié, frappé et m'ont obligé de faire les empreintes, en me menaçant d'être rapatrié dans mon pays en cas de refus* » ;

Considérant d'abord que les déclarations de l'intéressé ne reposent sur aucun élément de preuve ; Considérant que les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait été victime de maltraitance ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant que - dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. » ;

Considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour illégal en Bulgarie ; Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraité ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Bulgarie qui placerait le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant » ; considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant ensuite que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Bulgarie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités bulgares se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant par ailleurs que la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un

statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria* » daté du 20/04/2023 (ci-après « *Factsheet* ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les démarches pour la poursuite leur demande de protection internationale (p. 2,7) ;

Considérant que la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure ; Considérant que si la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie, ou si la procédure a été interrompue en raison de la fuite de la personne, le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (p. 45); Considérant qu'il ressort du « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria* » daté du 20/04/2023 (ci-après « *Factsheet* ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale (p. 2) ; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RCC) ;

Considérant qu'il ressort du *Factsheet Bulgaria* qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale ; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (rapport AIDA p.69);

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (p.16); Considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (*Factsheet Bulgaria*, p. 1) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement (rapport AIDA, p. 15, 77) et que trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022 ; considérant qu'il Considérant également que le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (par des contrôles de sécurité mensuels ou des contrôles ciblés en cas de plaintes) (rapport AIDA, p. 78) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (p.69-70 & p.76) ; considérant que ce choix leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (p.72) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places ; considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de l'agence d'asile de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement de Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (p. 45) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA 2022 que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil ;

Considérant qu'à la fin de l'année 2022, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 61% ; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (p.76-79) ;

Considérant que - dans le « Factsheet Bulgarie » publié en avril 2023-, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans le centre d'accueil de Sofia (p. 1) ; que les autorités bulgares ne font état d'aucun problème de capacité ; considérant également qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés dans le centre d'accueil de Sofia (centre où les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont conduits après leur transfert) (rapport AIDA, p. 75) ; considérant que le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil ;

Considérant que le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (p.72) ; considérant que si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin, rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique ;

Considérant que la législation bulgare stipule que les demandeurs de protection internationale doivent avoir accès à l'accueil dès leur enregistrement par le SAR ; Cependant, rien n'indique que les personnes transférées en Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin soient systématiquement exclues de l'accueil en tant que catégorie (rapport AIDA, pp. 69-70) ; considérant que le fait que l'accès à la nourriture et à l'hébergement réglementés par l'État ne soit garanti qu'aux demandeurs vulnérables (p. 45) n'implique pas que les personnes qui n'ont pas un profil vulnérable se voient systématiquement refuser l'accès à l'hébergement et doivent être considérées comme risquant d'être traitées en violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne au moment de leur transfert ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y avait pas de surpopulation dans les centres d'accueil et que de nombreuses personnes arrivant en Bulgarie quittaient la Bulgarie rapidement (pp. 14, 15, 71, 75, 76, 79) ; considérant également que le « Factsheet Bulgarie » des autorités bulgares ne mentionne pas non plus de problèmes de capacité d'accueil ; considérant que le rapport AIDA ne donne aucun chiffre permettant à établir que les 202 personnes transférées vers la Bulgarie en 2022 dans le cadre du Règlement Dublin se sont toutes vues refuser l'accès à des conditions matérielles d'accueil ; considérant dès lors que sur base des sources susmentionnées, il ne peut en aucun cas être établi que les personnes transférées vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin se voient systématiquement refuser l'accès à l'accueil ;

Considérant qu'aucune organisation internationale n'a recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers la Bulgarie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil

particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet que, lors d'un transfert sur base d'une reprise en charge, la procédure de protection internationale de l'intéressé sera considérée comme « rouverte » lorsque le demandeur de protection en fait la demande ; que cette demande doit être faite par écrit et que le demandeur en est informé lors de son arrivée ; considérant qu'il ressort de ce même document que l'examen de la demande reprendra au stade auquel elle se trouvait (p. 6) ; Considérant qu'aucun retard significatif n'est signalé en matière d'enregistrement ;

Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанциите) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant aux normes et à la qualité de la procédure en Bulgarie (p. 13) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou intercéder des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (concernant la notification des convocations à des entretiens personnels, la qualité des entretiens, information des demandeurs sur la possibilité d'avoir un intervieweur du même sexe ou le droit d'avoir un interprète), il n'indique pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (p.33-34) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire; que ce même rapport confirme que des interprètes sont disponibles durant l'entretien dans la pratique (p. 33) ; que la loi bulgare prévoit une approche sensible au genre puisque les entretiens peuvent être menés par un enquêteur et un interprète du même sexe que le demandeur de protection internationale interrogé s'il le demande (p.34) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2022 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française et arabe (p.34) ; qu'en l'occurrence, l'intéressé par l'arabe, qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ; considérant également que dans les cas où il n'y a aucun interprète sur place, l'administration organise une interprétation par visioconférence (p.34) ;

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA qu'il est impossible d'avoir un interprète ni que les difficultés rencontrées durant l'interprétation seraient automatiques et systématiques ;

Considérant également que lors d'une mission de l'Office des Etrangers en Bulgarie du 08/02/2023 au 10/02/2023, des entretiens avec l'Agence bulgare pour les réfugiés (SAR) ont eu lieu ; que durant ces entretiens, les autorités bulgares ont confirmé qu'un interprète est prévu à chaque étape de la procédure, si le demandeur le souhaite (voir rapport de mission ajouté au dossier) ; considérant que les autorités bulgares ont également indiqué que, pour les langues moins fréquentes, des interprètes sont recherchés ; considérant également que depuis 01.03.2022, EUAA met à disposition un certain nombre d'interprètes; Considérant également que si aucun interprète ne peut être trouvé pour une langue particulière, même par l'intermédiaire de l'agence de traduction, les autorités bulgares contactent l'EUAA ; considérant que la formation des interprètes est également assurée par l'EUAA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p. 6).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (p.35) ;

Considérant que tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande ; qu'un rapport d'entretien est préparé et il doit être lu, puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (p. 35) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès – à chaque stade de la procédure – à l'aide juridique gratuite et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (p. 5 et 11) ;

Considérant qu'une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification ; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais ; considérant également que la SAR est obligé de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (p.36 rapport AIDA et rapport de visite p. xxx) ;

Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire (p.36); Considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (p.36) ;

Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois ; qu'en pratique la durée moyenne d'une procédure d'appel devant le tribunal des deux instances judiciaires est de 6 mois ; considérant également que si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi ;

considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection internationale en général (p. 37) ; Considérant que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (rapport AIDA, p. 33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанци) informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (p.45) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas – en 2022 – avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges ;

Considérant en outre que l'intéressé, s'il introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Bulgarie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : «UNHCR») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire X / V), X contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les

directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement n° 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Bulgarie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités bulgares en Bulgarie.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation : De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; Des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III ».

2.2. En une première branche portant sur « les traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 CEDH en cas de retour en Bulgarie – conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie », il attire l'attention sur « [...] l'arrêt « Tarakhel et autres contre la Suisse » rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme ce 4 novembre 2014, développé ci-après. La cour a notamment établi que « l'on ne saurait écarter comme dénuée de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence ».

Les lignes directrices dégagées dans cet arrêt concernent tant les conditions d'existence des demandeurs d'asile dans le pays de destination pendant la procédure d'asile que la possibilité pour eux d'y bénéficier « des garanties suffisantes permettant d'éviter qu'un demandeur d'asile ne soit expulsé, directement ou indirectement, dans son pays d'origine sans une évaluation, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques qu'il encourt ».

Aussi, l'article 3.2 alinéa 2 du Règlement Dublin III établit que « lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. »

La Belgique ne peut en effet, en vertu du règlement Dublin III et de la jurisprudence européenne, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

Or, tel est le cas en Bulgarie, comme il ressort des articles et rapports récents dont des extraits sont reproduits infra.

Etant donné que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est absolu, un transfert vers la Bulgarie, considérée par la Belgique comme pays responsable, est impossible en l'espèce.

Dans l'arrêt « Tarakhel contre Suisse » susmentionné, au sujet du renvoi de demandeurs d'asile, en l'espèce vers l'Italie, dans le cadre du Règlement Dublin, la Cour affirme à cette occasion que « en tant que catégorie de la population 'particulièrement défavorisée et vulnérable', les demandeurs d'asile ont besoin d'une 'protection spéciale' au regard de cette disposition ». La Cour conclut que « si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention ».

Il mentionne également l'arrêt n° 148.906 du 30 juin 2015 et estime qu'il faut veiller à ce qu'une prise en charge adaptée soit mise en place en Bulgarie. Dès lors, il prétend que « *La Belgique doit donc, avant d'envoyer [le requérant] vers la Bulgarie, obtenir des autorités bulgares une garantie individuelle concernant une prise en charge adaptée. Sans garanties individuelles, il y aurait violation de l'article 3 de la CEDH au vu des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et des migrants en Bulgarie* ».

Ainsi, il souligne qu'« *il ressort d'informations générales que la situation en Bulgarie en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile est dramatique et que dès lors, un renvoi vers la Bulgarie de [la partie requérante] serait susceptible d'engendrer une violation de l'article 3 de la CEDH précitée* ».

Dans un premier point relatif à la situation générale des droits humains des demandeurs d'asile en Bulgarie, il relève que, dans son dernier rapport sur la Bulgarie de l'année 2022, Amnesty international a dénoncé les problèmes importants quant aux droits humains des demandeurs d'asile et des réfugiés en Bulgarie, « *notamment la continuation de renvois forcés illégaux, des pratiques discriminatoires vis-à-vis de certains ressortissants et des problèmes d'hébergements pour les ressortissants ukrainiens : [...]* ».

Il mentionne également, dans un rapport de 2021, les propos tenus par Amnesty International qui dénonçait les pratiques de renvois forcés illégaux, pour lesquels la Bulgarie a notamment été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des conditions d'accueil déplorables et la surpopulation dans les centres.

De plus, il fait référence à un article de presse qui précise que « *déjà en 2018 les terribles conditions d'accueil et les mauvais traitements des demandeurs d'asile en Bulgarie étaient déjà fortement décriés : [...]* ».

Dès lors, il prétend qu'il ressort des informations générales que la situation en Bulgarie en matière de conditions d'accueil et de traitement des demandeurs d'asile est particulièrement difficile et fort problématique à la lumière des droits humains.

Dans un deuxième point relatif aux pratiques de renvois forcés illégaux (pushbacks), il souligne que ces dernières sont toujours fortement d'actualité en Bulgarie et se réfère au dernier Country Report on Human Rights Practices de 2022 concernant la Bulgarie du US Department of State notamment concernant des pushbacks à la frontière avec la Turquie.

En outre, il mentionne un article d'InfoMigrants faisant état des accusations de Human Rights Watch à l'encontre des autorités bulgares concernant les pratiques persistantes de renvois illégaux vers la Turquie. Ces pratiques sont également dénoncées dans le dernier rapport Aida de 2022 mis à jour en mars 2023.

Enfin, il ajoute que « [...] le 13.12.2022, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a publié une lettre ouverte à l'attention du Premier ministre bulgare, du Vice-premier ministre chargé de l'ordre public et de la sécurité et du ministre de l'Intérieur, dans laquelle il exprime son inquiétude quant aux récentes informations diffusées par les médias concernant les refoulements aux frontières terrestres de la Bulgarie ; ».

Dans un troisième point relatif aux conditions d'accueil, il fait référence au dernier rapport Aida de 2022 sur l'accès à l'accueil des demandeurs d'asile et souligne les conditions d'accueil totalement déplorables et dangereuses dans les centres d'accueil. Il se réfère, à nouveau, au rapport Aida de 2022 en insistant le fait que les conditions d'accueil ne cessent de se détériorer. Il insiste également sur le caractère dangereux des conditions d'accueil et sur le fait que la sécurité physique des demandeurs d'asile est menacée dans les centres d'accueil bulgares.

Par ailleurs, quant à l'accès à l'emploi et à l'éducation, il relève que le rapport Aida de 2022 a mentionné de nombreux obstacles à ce sujet et reprend un passage du rapport à cet égard.

Enfin, quant à l'accès aux soins de santé, il fait référence au rapport Aida de 2022 qui stipule que « *In practice, asylum seekers have access to available health care services, but do face the same difficulties as the nationals due to the general state of deterioration in a national health care system that suffers from great material and financial deficiencies. In this situation, special conditions for treatment of torture victims and persons suffering mental health problems are not available. According to the law, the medical assistance cannot be accessed if the reception conditions are reduced or withdrawn.* '12 (nous soulignons) (Traduction libre : *Dans la pratique, les demandeurs d'asile ont accès aux services de soins de santé disponibles, mais sont confrontés aux mêmes difficultés que les nationaux en raison de l'état général de détérioration d'un système national de soins de santé qui souffre de grandes carences matérielles et financières. Dans cette situation, les conditions spéciales de traitement des victimes de torture et des personnes souffrant de problèmes de santé mentale ne sont pas disponibles. Selon la loi, l'assistance médicale n'est pas accessible si les conditions d'accueil sont réduites ou supprimées.*.) ».

Dans un quatrième point relatif à « la procédure d'asile », il relève que, dans le dernier rapport Aida, on peut lire « *les importantes défaillances à ce niveau-là : [...]* ».

Dans un cinquième point intitulé « *conclusion* », il relève que « *les conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile en Bulgarie se caractérisent par des défaillances considérables ; Que tant sur le plan du logement, que sur le plan des soins de santé et de l'accès à l'emploi et l'éducation, on peut constater plusieurs difficultés et obstacles ; Qu'en outre, le droit à l'accueil pour les 'Dublin returnees' est souvent retiré, de sorte qu'il est impossible pour ces personnes de séjourner dans un centre d'accueil ; Que ceci constitue un véritable risque pour les 'Dublin returnees' de se trouver à la rue dans des conditions inhumaines et dégradantes ; Qu'en outre, il ressort des informations susmentionnées que la procédure d'asile en Bulgarie est également caractérisée par des défaillances considérables ; Qu'ainsi, on ne peut contredire que la procédure actuelle et les conditions d'accueil posent des problèmes significatifs quant à sa conformité avec la législation européenne* ;

Attendu qu'enfin, il est important de noter que le dernier rapport AIDA de 2022 (mis à jour en mars 2023) énonce que les transferts Dublin vers la Bulgarie ont continué d'être suspendus en 2022 par la Cour EDH et par des tribunaux de plusieurs Etats 'Dublin' :

"In 2022, the courts in some Dublin States, as well as the European Court of Human Rights, have continued to rule suspension of Dublin transfers to Bulgaria with respect to certain categories of asylum seekers due to poor material conditions and lack of proper safeguards for the rights of the individuals concerned. "14 (nous soulignons)

(Traduction libre: En 2022, les tribunaux de certains Etats membres de Dublin, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme, ont continué à prononcer la suspension des transferts de Dublin vers la Bulgarie pour certaines catégories de demandeurs d'asile, en raison des mauvaises conditions matérielles et de l'absence de garanties adéquates pour les droits des personnes concernées.) ».

Dans un sixième point intitulé « jurisprudence », il constate que « *le Conseil du Contentieux des Étrangers a jugé lors de nombreux arrêts que le renvoi d'un demandeur d'asile vers la Bulgarie sous la procédure Dublin était inenvisageable en raison des défaillances dans la procédure d'asile et des conditions d'accueil dans ce pays* ». (Arrêt n° 175.351 du 26 septembre 2016 notamment).

Il ajoute qu'« *au vu des considérations développées ci-dessus, il y a un risque de traitements inhumains et dégradants et partant, une violation de l'article 3 de la CEDH pour [la partie requérante] en cas de retour en Bulgarie, ainsi qu'une violation de l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux; Que la décision attaquée viole par conséquent l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'article 62 de la loi du 15 février 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*

Que l'ensemble des éléments qui précédent requiert l'application du deuxième alinéa de l'article 3 §2 du Règlement Dublin III, dès lors qu'ils attestent de ce qu'il existe en Bulgarie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs qui entraînent un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Que la décision attaquée viole dès lors l'article 3.2 précité en considérant la Bulgarie comme Etat responsable de la demande d'asile de [la partie requérante] ;

Qu'à la vue des différents rapports émanant de sources fiables, il doit être établi que la demande de protection internationale de la partie requérante doit être traitée par la Belgique sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin III ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, la demande de protection internationale introduite par le requérant le 26 juillet 2023 a fait l'objet d'un document intitulé « *Enregistrement Demande de Protection Internationale (DPI) – TYPE 1* ». Or, celui-ci se présente sous la forme d'un document rempli uniquement par la partie défenderesse mais ne reprend aucunement les questions qui auraient été posées au requérant quant aux raisons de sa venue en Belgique, s'il a introduit une demande de protection internationale précédente, s'il a de la famille en Belgique ou encore s'il a des problèmes de santé.

En outre, il ressort de l'acte attaqué que le requérant a bien été auditionné par la partie défenderesse lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et aurait, dès lors, fourni des réponses qui n'apparaissent pas au dossier administratif. En effet, le compte-rendu de l'audition du requérant ne figure pas dans le dossier administratif précité.

3.2. A cet égard, l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

3.3. En termes de requête, le requérant a fait valoir un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée en raison de l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants suite aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile et au traitement dramatique des demandes d'asile en Bulgarie.

Il ressort également du dossier administratif que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse en date du 18 août 2023, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, et aurait fait valoir des éléments relatifs à sa mauvaise expérience en Bulgarie, au fait qu'il y aurait été maltraité et aurait été la victime de violence, voire de racisme, le fait qu'il présente des problèmes psychologiques ou encore qu'il a une femme en Belgique.

Dès lors que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les propos tenus par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale et qui iraient à l'encontre des réponses apportées par ce dernier dans son questionnaire du 18 août 2023 (même si ces dernières sont postérieures à l'adoption de l'acte attaqué). Comme le soutient le requérant dans le cadre de son recours, il convient de s'interroger sur l'existence d'une vulnérabilité possible dans le chef du requérant, laquelle, en cas de remise aux autorités bulgares, pourrait entraîner un risque qu'il soit soumis à des traitements inhumains et dégradants.

Dès lors, les affirmations susmentionnées du requérant sont réputées démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que celles-ci seraient manifestement inexactes. Ce constat étant posé, la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement motiver l'acte querellé ainsi qu'il l'a fait alors qu'une partie des documents faisant état des assertions du requérant sont absents du dossier administratif. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi au vu des nombreux rapports produits par le requérant à l'appui de son recours qui visent à étayer l'existence d'une situation inquiétante au niveau des demandeurs d'asile et du traitement des demandes d'asile en Bulgarie.

Dans la mesure où le Conseil ne saurait procéder à la vérification des réponses du requérant formulées dans sa demande de protection internationale, rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexactes. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet où l'on pourrait vérifier les informations formulées dans la demande de protection internationale, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder à un contrôle suffisant et adéquat de l'acte attaqué.

3.4. Par conséquent, la partie défenderesse n'ayant pas produit le dossier administratif complet, elle n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué à cet égard.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL